

République, éducation, civisme.

Rappel de quelques principes.

Une république n'est pas n'importe quelle forme d'organisation sociale ou politique.

Même si, en fait, la France, pays développé européen, modelé par le christianisme, la Renaissance et les Lumières, est, comme bien d'autres pays comparables, doté d'un régime représentatif, son histoire l'a portée plus que d'autres à structurer juridiquement et logiquement ses institutions politiques et civiles. Pour fonctionner, la société française a donc, plus que d'autres, besoin de citoyens, car elle est, plus que d'autres, organisée sur le modèle centralisé et unificateur de la *cité*.

Nos « communautés », passées et présentes (ordres, corporations, provinces, « classes sociales », Églises, partis, « peuples » de diverses « régions » ou groupes d'immigrés aujourd'hui) ne sont pas « conviviales », elles sont irréductibles, séparatistes, souvent factieuses, avant tout « privilégiées » ou avides de l'être. **La seule manière de leur assurer le respect, le droit à l'identité, le droit à l'existence (qu'elles possèdent assurément) n'est pas de leur découper dans la vie sociale ou sur le territoire « un espace d'autonomie », mais de leur fournir une existence juridique dans laquelle leur liberté soit assurée par leur égalité rigoureuse devant la loi, l'État, la République.** C'est par cette égalité mathématiquement liée à la liberté, et par elle seule, que se définit le citoyen. On sait bien entendu qu'il y a aussi **un ordre juridique et moral supérieur à cet ordre « civique » : c'est celui auquel se réfère, précisément, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.** Qui ne voit cependant, là encore, que, pour préserver l'égalité et la liberté de tous, cet *Homme* devra être réduit, ou promu, à l'Universel ?

Il résulte de ces considérations que, lorsque l'État se donne le droit et le devoir de former des citoyens, il reste dans les strictes limites de ses compétences. Que, plus ou moins spontanément, collectivités, associations, partis, Églises, clubs, communautés enseignent ou pratiquent des formes de « participation », c'est souhaitable : mais elles ne seront jamais que partielles, sinon partiales. Seul l'État peut enseigner la forme de participation commune à tous dont il est à la fois le garant et l'expression. Mais il en résulte aussi qu'il ne peut le faire qu'à certaines conditions, en vertu de certains principes sans lesquels son action est illégitime, inefficace, ou les deux à la fois.

C'est là un problème très analogue à celui de la laïcité ; la laïcité étant, en somme, la forme fondamentale et nécessaire de toute éducation civique. Elle n'est pas simple « tolérance », respect, curiosité, pour toutes les religions ou idéologies. Elle repose sur un certain nombre de distinctions : celle du temporel et du spirituel, du connaissable (cognitivement) et de l'inconnaissable, etc... Elle doit enseigner ces distinctions, car leur acceptation par tous (qui réserve toute sa part à la liberté de chacun) est le seul moyen de dégager un terrain commun, où dialogue et action soient possibles. **La « reconnaissance » de ses principes, que la laïcité réclame de « l'autre » (le religieux non laïque), n'est pas une abdication, une adhésion sans réserve : c'est une reconnaissance raisonnée, une transaction, une « loi » à laquelle on doit obéir sans forcément l'aimer. On doit lui obéir parce qu'elle se démontre, parce qu'elle est susceptible de justification cognitive et rationnelle.**

Il doit en aller de même de l'éducation du citoyen. L'État ne peut (et ne doit) l'entreprendre que pour former le citoyen. Son rôle peut se résumer en ces deux formules : **Enseigner, d'abord ; enseigner ce qui doit être commun, ensuite.**

Le mot « enseignement », bien entendu, ne doit pas faire oublier celui d'éducation...

Qu'un enseignement civique intègre aussi des valeurs morales, c'est évident : le mot citoyen l'exprime à lui seul, jusque dans les définitions les plus « aplaties » du code civil. Il y a, sans hésitation possible, une « morale » civique, puisque le civisme est l'exercice de certains droits et la pratique de certains devoirs, liés et complémentaires. Mais on peut enseigner aussi une

morale, si l'on se rappelle la double implication du mot : qu'il y ait un objet *défini, identifiable et rationnellement connaissable* de ce que l'on enseigne. Qu'on se contente de l'enseigner, sans prétendre l'imposer ou la prêcher. Les « valeurs morales » du civisme peuvent donc, sans inconvénient, être incluses dans l'enseignement des *connaissances* nécessaires au citoyen : pourvu qu'on les identifie, qu'on les expose de manière logique et cohérente, non sentimentale ni dogmatique.